



GESTION DES ANIMAUX PAR LES COLLECTIVITES

Les animaux errants

De manière générale, les maires doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la divagation des animaux domestiques et éviter que ceux-ci ne commettent des dégâts.

Ils doivent également organiser les moyens de tenir captifs ces animaux dans des conditions satisfaisantes en attendant soit de les restituer à leurs propriétaires, soit de pouvoir en disposer conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Dans ce domaine, il conviendra de distinguer selon qu'il s'agit d'une part, de chiens et de chats ou, d'autre part, d'autres animaux domestiques à la divagation des animaux au titre de leur pouvoir de police générale (art. L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Enfin, sous certaines conditions, l'inaction des maires peut engager la responsabilité des communes.

Les animaux trouvés morts, sans propriétaire

Qu'il s'agisse d'un cadavre d'animal de rente (élevage), d'animal domestique comme les chiens et chats trouvés morts au bord des routes ou d'animaux sauvages notamment d'espèces de gibier, leur élimination relève des pouvoirs de police sanitaire confiés au maire par le code général des collectivités territoriales.

Convention SPA

Une convention a été signée le 9 juin 2020 entre la "Fourrière pour animaux avec la SPA de Dole et la Commune de Champagne sur Loue prise d'effet à la signature du contrat, avec tacite reconduction d'année en année.

Le coût de la prestation annuelle au titre de ce contrat s'élève à 1 €/habitant sur la base du dernier recensement connu soit 135 €/an



Mairie de CHAMPAGNE sur LOUE
Tél 03 84 37 69 12

Site Internet :
<http://www.champagne-sur-loue.fr/>

Courriel :
mairie.champagnesurloue@valdamour.com

Permanence
Le Maire ou l'un de ses adjoints vous accueille avec la Secrétaire de Mairie
Mardi et Vendredi de 11h à 12h
et sur rendez-vous

Formulaires administratifs
www.service-public.fr

DIVAGATION DES ANIMAUX

L'article L. 211-23 du code rural donne deux définitions, l'une applicable aux chiens, l'autre aux chats.

Est considéré comme divaguant, tout chien

qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau :

- n'est plus sous la surveillance effective de son maître,
- se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel,
- ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable, d'une distance de plus de 100 mètres.
- Tout chien abandonné, livré à son seul instinct.

Dans chacun des cas, le chien est considéré errant et peut être récupéré par la fourrière.

Est également considéré comme divaguant, tout chat non identifié :

- se trouvant à plus de **200 mètres** des habitations
- ou tout chat trouvé à plus de **1 000 mètres** du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,
- ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

N'oubliez pas qu'un maître engage sa responsabilité civile vis-à-vis de son chien. Si en votre absence, votre chien attaque une personne

Qu'arrive-t-il à un chien capturé par la fourrière ?

En plus des risques déjà évoqués, un chien divaguant peut librement être récupéré par les services de la fourrière.

La mairie est en charge de s'occuper des risques et dangers liés aux animaux en divagation, comme l'indique l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Face à un chien errant, la procédure est la suivante :

- l'animal est emmené à la fourrière communale (*par les services de la mairie ou par le particulier qui l'a trouvé*) ;
- si l'identification du chien permet de retrouver son maître, ce dernier recevra un avis ;
- si le chien n'est pas identifié ou s'il n'est pas réclamé après 8 jours, il est considéré comme abandonné.
- la mairie peut alors décider de l'euthanasier, le vendre ou le remettre à une association de protection animale.

Dans la grande majorité des cas, le chien sera remis à la **SPA locale** ou à **une autre association de défense des animaux**.

Quels sont les Risques et Dangers ?

Sans même parler de loi, il est évident qu'un chien en divagation :

- peut représenter un risque pour lui, comme pour autrui
- s'expose à de nombreux risques (*accident de circulation, empoisonnement volontaire ou non*)
- représente également un danger pour les autres, car il pourrait mordre ou attaquer des passants.

Amende et poursuites pour divagation d'un chien

Si le chien errant est exposé à des risques physiques, son maître est quant à lui exposé à des risques financiers et à des poursuites.

La **divagation** d'un chien est **clairement interdite** et peut donc être punie par des contraventions.

Il faut savoir que si votre chien est récupéré par les services de la fourrière, vous vous exposez à un certain nombre de frais :

- le maître est tenu de payer les frais de fourrière pour voir son chien lui être restitué (aux alentours de 100 €) ;
- en cas de non-paiement des frais de fourrière, le maître s'expose à une amende forfaitaire ;
- si le chien n'est pas identifié, le maître doit prouver qu'il est le propriétaire légitime du chien, et les frais d'identification de l'animal seront à sa charge ;
- en cas de dommages causés par le chien, son maître sera bien entendu tenu responsable, notamment financièrement.

Par ailleurs, et comme indiqué dans l'article R622-2 du Code pénal, laisser divaguer son animal de compagnie est puni par une contravention de **2e classe**, dont le montant peut aller jusqu'à **75 €**.

Rappel

Délivrance d'un Permis de détention d'un chien catégorisé.

A l'aide du formulaire Cerfa N° 13996* 01, les propriétaires ou détenteurs d'un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie (Art.L.211-14 du code rural) peuvent demander la délivrance d'un permis de détention, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Site Service-public.fr : Cerfa 19996*01

En cas de conflit de voisinage lié à la divagation d'un chien :

- le 1^{er} réflexe à avoir est le **dialogue**.
- Expliquez poliment au maître pourquoi son chien vous gêne, et demandez-lui de veiller à ce qu'il soit tenu en laisse ou reste dans un terrain clôturé.
- Si le problème persiste, menacez d'appeler la fourrière.

Tout propriétaire d'un animal en état de divagation est en tort au regard de la loi.